ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Controle et contentieux

Question écrite n° 4393

Texte de la question

M. Bernard Carayon appelle l'attention de M. le ministre du budget sur l'importance des prerogatives et des moyens d'investigation dont dispose l'administration fiscale a l'egard des contribuables faisant l'objet d'un controle fiscal. Il lui demande s'il ne serait pas opportun d'envisager l'application au droit fiscal de la convention europeenne de sauvegarde de droits de l'homme, ratifiee par la France, qui garantit notamment le respect de la vie privee et familiale, du domicile et de la correspondance, et rappelle la presomption d'innocence.

Texte de la réponse

Les dispositions prevues par le legislateur pour veiller a la bonne application des lois fiscales sont conformes a l'article 8 de la Convention europeenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertes fondamentales, dont le second alinea mentionne les mesures utiles, notamment « pour assurer le bien-etre economique ». Il est patent que la fraude fiscale entraine des distorsions de concurrence et des transferts occultes de charges publiques et influence negativement le fonctionnement de l'economie. D'ailleurs, le Conseil d'Etat a juge, dans un arret du 22 decembre 1982 no 21475, que les termes de l'article 8 etant de portee generale « n'ont ni pour objet ni pour effet d'interdire les investigations que prevoient les dispositions particulieres de la loi fiscale en vue de faciliter la tache des services charges de l'assiette de l'impot sur le revenu ». Les dispositions permettant a l'administration de controler les declarations fiscales souscrites par les contribuables reposent sur la necessite d'assurer le respect de l'egalite devant l'impot, aspect essentiel du principe constitutionnel d'egalite des citoyens devant la loi et devant les charges publiques. Cela etant, ces dispositions sont strictement encadrees par la loi, en particulier le droit de visite et de saisie prevu a l'article L. 16 B du livre des procedures fiscales et l'examen contradictoire de l'ensemble de la situation fiscale personnelle (ESFP). S'agissant de cette procedure, la loi no 87-502 du 8 juillet 1987 a renforce les garanties du contribuable en limitant la duree du controle, en allongeant les delais de reponse aux demandes de justifications, en prevoyant la possibilite de saisir la commission departementale des impots directs et des taxes sur le chiffre d'affaires. Elle a egalement renforce l'obligation de secret professionnel auquel sont astreints les verificateurs pour les informations recueillies, a l'occasion de cet examen ; en outre, l'administration supporte la charge de la preuve dans la tres grande majorite des procedures. Enfin, il va de soi que l'engagement d'une procedure de controle ne prejuge pas de l'existence d'une fraude fiscale.

Données clés

Auteur : M. Carayon Bernard
Circonscription : - RPR
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 4393
Rubrique : Impots et taxes
Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement
Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/10/questions/QANR5L10QE4393

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 26 juillet 1993, page 2160
Réponse publiée le : 11 octobre 1993, page 3451